



[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		<u>13.114/II/P/N</u>	
OBJET		[REDACTED]	

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 9 février 1982 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes du 15 mai 1981 contre l'administration des pensions :

1) Dossier de Mme V., veuve H. à Gand

La demande d'envoyer une déclaration de cumul émanait de la gendarmerie de Gand. Le plaignant se demande si la veuve peut faire part de son souhait à un service central par le truchement d'un service local ou régional.

2) Dossier de Mme D., veuve P. de Vilvorde

Une déclaration de cumul lui a été envoyée, alors qu'elle ne paraît pas l'avoir demandée. En outre, les deux dossiers ont été traités en français, en service intérieur. Selon le plaignant, cela ressort du numéro d'appel téléphonique du bureau français (329) qui se trouve mentionné sur la déclaration de cumul.

Le plaignant estime dès lors que les cadres linguistiques sont basés sur une base falsifiée. Il demande que l'avis de la C.P.C.L. soit revu.

Il ressort des renseignements demandés que :

- les deux dossiers de pensions de survie ont été traités en néerlandais par l'Administration des Pensions.

Le numéro d'appel 329, mentionné sur la déclaration de cumul, est le numéro du bureau chargé des dossiers des pensions de survie militaires, du rôle de langue néerlandaise.

- la correspondance avec les veuves concernées s'est effectuée en français.

1) Pour Mme V., veuve H. à Gand, il y a une demande écrite de la Gendarmerie locale;

Il n'est pas interdit aux pensionnés de correspondre avec l'administration par le biais de services locaux ou régionaux.

2) Pour Mme D., veuve P. de Vilvorde, il n'est plus possible de déterminer la raison pour laquelle sa déclaration de cumul a été rédigée en français.

Plusieurs remarques dans le dossier laissent supposer que l'intéressée a demandé, à l'époque, de correspondre en français.

Le C.P.C.L. estime que les deux plaintes sont recevables mais non fondées :

- Conformément à l'article 17, § 1, A, 1, auquel renvoie l'article 39, § 1, l'Administration des Pensions doit utiliser, en son service intérieur, la langue de la région, si l'affaire est localisée ou localisable.

Les deux affaires sont localisables en région de langue néerlandaise et ont été traitées en néerlandais.

- Conformément à l'article 41, § 1, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont l'intéressé a fait usage.

1) Mme V., veuve H. de Gand, a fait part de ses desiderata via la Gendarmerie.

2) Pour Mme D., veuve P. de Vilvorde, il n'y a aucune preuve du fait qu'elle désirait obtenir sa correspondance en français.

Plusieurs mentions dans le dossier, ainsi que la signature de l'intéressée (D... Veuve P...) permettent de le supposer.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,